

Interview, liberté de presse et droit d'auteur: dEUS sous embargo?

Dans son édition du samedi 12 et dimanche 13 avril 2008, Le Soir publiait une interview de Tom Barman, leader du groupe dEUS, à l'occasion de la sortie d'un nouvel album du groupe, mais en y ajoutant deux pages entières de commentaires sous le titre accrocheur «L'interview à 25 000 EUR d'amende» et, pour faire bonne mesure, en dernière page une prise de position de Béatrice Delvaux, rédactrice en chef, rappelant que «La liberté de presse vaut pour la culture».

C'est que, en publiant l'interview, Le Soir avait transgressé un embargo, imposé par la firme de disques de dEUS apparemment dans le but de laisser la priorité de l'interview à un hebdomadaire spécialisé.

Quelques jours après, De Morgen suivait son exemple, tandis que les autres quotidiens et hebdomadaires avaient soit respecté l'embargo, soit avaient d'emblée refusé d'y souscrire. Grosse tempête dans le verre d'eau de la presse belge!

Notre revue ne pouvait manquer de s'y intéresser.

Mais fallait-il réagir immédiatement?

Notre revue, comme toute revue juridique qui se respecte, s'abstient en principe de publier des commentaires au sujet de litiges qui se trouvent sub judice. Dans le contrat présenté aux journalistes pour faire respecter l'embargo, la firme de disques exprimait clairement son intention d'agir en justice en cas de transgression. Mais une telle action était-elle déjà engagée? La rédaction ne dispose d'aucune information à ce sujet.

Par ailleurs, Le Soir lui-même a porté le débat sur la place publique, en hissant le litige immédiatement au niveau des principes et de la défense de la liberté de presse.

D'autres ont ajouté leur grain de sel. De Morgen pour s'associer au Soir, De Standaard pour justifier son abstention.

L'Association des journalistes professionnels s'est également exprimée, avec beaucoup de nuances.

Dans ce contexte, la rédaction a cru qu'une approche académique, plus détachée, ne pouvait qu'enrichir le débat. Deux rédacteurs ont accepté de s'exprimer, chacun de l'optique qui lui est propre. Les lecteurs trouveront leur contribution ci-après.

La liberté de presse, pierre angulaire de toute société démocratique, est trop précieuse pour ne pas voler à son secours.

Mais n'oublions pas la fable du loup et du berger.

Jan Corbet

Les faits sont sans doute connus des lecteurs de 2008, mais ils méritent d'être rappelés à destination de tous ceux qui liraient ultérieurement la présente contribution. Dans son édition du samedi 12 avril 2008, *Le Soir* publie une interview de Tom Barman, leader du groupe dEUS, à l'occasion de la sortie quelques jours plus tard (le 18 avril) de leur nouvel album, «Vantage Point». Rien là que de très normal, sauf que l'interview est précédée de deux pleines pages de commentaires, interviews, remise en situation et assortie d'un éditorial titré «La liberté de presse vaut pour la culture»⁽¹⁾: c'est que, recueillie cinq jours plus tôt, la fameuse

interview a été conditionnée à la signature d'un contrat intitulé «contrat d'embargo», conclu entre le groupe dEUS et chaque média, par lequel le média qui se voit accorder l'interview s'engage à ne pas la publier avant le 15 avril. Or, une clause du contrat – improprement qualifiée d'amende par *Le Soir* lui-même et d'astreinte dans l'approximation du débat médiatique qui s'en suivra – prévoit que: «Le média de presse écrite réalise l'importance de cet embargo et s'engage à payer à l'artiste des frais de dédommagements – à savoir un montant de 25 000 EUR (vingt-cinq mille) – en cas de non-respect de cet embargo et sans intervention juridique.»

On précisera encore que, le surlendemain – lundi 14 avril – un autre quotidien, *De Morgen*, décidera également de ne pas respecter l'embargo (et le contrat qu'il avait également signé), semblant par là même conforter l'attitude du *Soir* dont il partage la position. Mais aussi que la plupart des autres journaux par contre, et notamment *De Standaard* qui s'en expliquera en contestant l'hypothèse d'une atteinte à la liberté de presse⁽²⁾, choisiront de respecter l'engagement pris et de ne publier l'interview que le 15 avril. La Libre Belgique, elle, décidera finalement de ne pas publier l'interview du tout alors même que son journaliste l'avait réalisée et avait signé le contrat litigieux⁽³⁾. Certains enfin, comme l'hebdomadaire *Téléoustique*⁽⁴⁾, qui avaient refusé de faire l'interview parce qu'ils ne souhaitaient pas signer le contrat, consacreront néan-

(1) B. DELVAUX, «La liberté de presse vaut pour la culture», *Le Soir*, 12 avril 2008.

(2) P. VANDERMEERSCH, «Persvrijheid is niet in gedrang», *De Standaard*, 14 avril 2008; P. VANTYGHEM, «Een beetje geven en nemen», *De Standaard*, 14 avril 2008.

(3) M. KONEN, «Le Soir se lève et se plante», *La Libre Belgique*, 15 avril 2008.

(4) «Rendez-vous manqué», *Téléoustique*, 16 avril 2008.

moins un large espace à «Vantage Point» en en faisant la critique et en en retraçant la genèse.

Au-delà du cas, forcément contingent – la presse quotidienne est par essence évanescence, et «Vantage Point» ne passera pas nécessairement à la postérité comme le meilleur album de dEUS – l'affaire vaut qu'on s'y arrête pour les questions juridiques qu'elle pose. C'est, d'abord, la validité du contrat et, surtout, du consentement qui y est exprimé par *Le Soir*; ce sont, ensuite, les questions de légitimité de ce contrat, d'une part en sa compatibilité avec la liberté de presse et d'autre part du point de vue du droit d'auteur au sens large (en ce compris les aspects touchant aux droits voisins et aux droits de la personnalité) qui, curieusement, semble avoir été ignoré dans le vaste débat public qui a suivi «l'affaire». Le débat n'étant toutefois pas uniquement juridique, il paraît utile, en prélude, de revenir sur certaines considérations d'opportunité sur la pratique de l'embargo et l'originalité consistant, dans le cas d'espèce, à assortir cet embargo d'une indemnité. Le lecteur constatera, au terme de l'analyse, que le débat a sans doute été faussé en ce qu'il s'est focalisé sur la légitimité de la pratique de l'embargo et des conditions qui l'assortissent éventuellement, alors que la spécificité du contenu concerné – une interview – eût sans doute appelé plus de nuances.

Légitimité ou illégitimité de l'embargo

Tous les médias et journalistes l'ont rappelé dans les jours qui ont suivi: l'embargo est une pratique régulière, non seulement dans le domaine culturel mais aussi dans les secteurs de l'information économique, politique ou judiciaire,

et elle est généralement acceptée et respectée. L'Association des journalistes professionnels, qui a pris position près de deux semaines après la publication litigieuse, l'a rappelé dans son communiqué⁽⁵⁾: «L'embargo est la demande d'un silence temporaire, un ajournement dans la diffusion d'une nouvelle».

Rien, ni dans la «Charte de Munich» (déclaration des devoirs et des droits des journalistes) du 25 novembre 1971 ni dans le «Code de principes de journalisme» adopté dix ans plus tard dans notre pays par les représentants des journalistes et des éditeurs, les deux textes applicables en Belgique en matière de déontologie journalistique, ne traite de la pratique de l'embargo. *A posteriori*, l'A.J.P. a certes établi, dans le communiqué précité, deux distinctions dans les embargos, mais cette catégorisation aura plutôt valeur *ad futurum* que pour l'affaire en cause.

Du point de vue des destinataires de l'embargo d'abord, une distinction entre l'embargo où l'accord du journaliste est sollicité et l'embargo demandé unilatéralement par celui qui fournit l'information. Du point de vue de la finalité de l'embargo ensuite, une distinction entre les embargos poursuivant une finalité «légitime» (sont cités comme légitimes l'intérêt de la justice, l'intérêt des justiciables ou l'intérêt des journalistes ou des médias) et les embargos que l'A.J.P. qualifie de non acceptables parce qu'ils ne visent que l'intérêt privé de la source. La légitimité de cette dernière distinction peut sans doute, elle-même, être contestée, mais il faut surtout rappeler que – c'est l'essence d'une règle déontologique – les règles qui seraient établies par l'A.J.P. en matière d'em-

bargos ne pourraient de toute façon s'appliquer qu'aux journalistes et non à ceux qui demandent ou imposent les embargos.

Du bout des lèvres – on sent évidemment la méfiance que peut avoir une organisation professionnelle à critiquer le comportement d'un des siens, surtout quand elle sait que cette critique pourra éventuellement être utilisée contre son membre lors d'un procès à venir – l'A.J.P. en arrive finalement à regretter/blâmer l'attitude du *Soir*: «Le conseil de direction de l'A.J.P. ne peut approuver au plan déontologique que l'on accepte un embargo, quelles que sont les controverses portant sur sa validité juridique, puis qu'on le rompe, même dans le but d'en dénoncer les conditions». Cette prise de position, certes assortie de critiques à l'égard de l'embargo (soupçonné d'être «non motivé») et des «méthodes d'Universal Music», semble quelque peu contraster avec celle qui avait été défendue par la secrétaire général de l'A.J.P. à la veille de la publication litigieuse: interrogée par *Le Soir*, elle déclarait en effet à propos du projet de transgression de l'embargo «cela aurait le mérite de lancer le débat sur le fond»⁽⁶⁾.

Semblablement, interrogé au lendemain de cette publication, le secrétaire national néerlandophone de l'A.G.J.P.B. avait, apparemment, approuvé l'attitude du *Soir* et du *Morgen*⁽⁷⁾. Ici aussi, l'Union professionnelle compétente – la V.V.J. – s'est prononcée sur la question quelques jours après les faits, par un communiqué du 24 avril 2008. Il prend la forme d'un double appel. Aux journalistes, d'abord, il est demandé de ne plus signer d'accords d'embargo assortis de sanctions financières, mais aussi de respecter les embargos conclus.

(5) «Embargo: à propos de l'affaire dEUS», 24 avril 2008, *Journalistes*, n° 92, avril 2008.

(6) M. Simonis, interviewée par Daniel Couvreur in «L'interview à 25 000 EUR d'amende», *Le Soir*, 12 avril 2008.

(7) P. Deltour, interviewé par Daniel Couvreur in «Contre le marketing d'Universal», *Le Soir*, 14 avril 2008.

Aux sources d'information, il est demandé de n'imposer qu'avec parcimonie des embargos et, quand il faut vraiment y recourir, de ne pas les assortir de contrats et d'astreintes mais de procéder par confiance mutuelle.

Trois arguments principaux auront été, durant les jours qui ont suivi, invoqués par *Le Soir* et ses défenseurs pour justifier le non-respect de l'embargo: la contrainte avec laquelle a été imposée la signature du contrat d'embargo, l'inutilité de cet embargo (au regard, principalement, de la publication préalable dans d'autres pays d'interviews de dEUS souvent disponibles sur Internet), et la visée sous-jacente d'Universal Music d'utiliser l'embargo comme arme de marketing.

Du côté d'Universal, on répond que les contrats d'embargo avaient été soumis pour signature aux différents médias trois jours avant l'interview (soit le vendredi 4 avril, les interviews étant organisées le lundi 7), que la circonstance de l'existence d'interviews préalables dans d'autres pays n'énervait pas la nécessité de préserver une sorte de concurrence loyale entre médias belges (et surtout flamands, la date d'embargo du mardi 15 avril correspondant à celle de la sortie de presse de l'hebdomadaire *Humo*, véritable référence en Flandre dans le domaine du rock, mais il était impossible d'imposer l'embargo aux médias flamands sans l'imposer aux médias francophones) et qu'il n'y avait pas de visée commerciale cachée, la date limite de l'embargo (mardi 15 avril) ne correspondant de toute façon pas à la date de sortie de l'album (vendredi 18). Quant à la fameuse clause «indemnitaire», elle est justifiée par la firme de disques

(et par Tom Barman lui-même, interviewé notamment en direct le 18 avril⁽⁸⁾) par la circonstance de transgressions répétées, par le passé, d'embargos similaires non assortis de clause semblable.

Validité de l'engagement contractuel

Pour justifier, d'un point de vue juridique, le non-respect de leur engagement contractuel, les représentants du *Soir* ont invoqué tour à tour quatre arguments.

Le premier argument est celui d'un vice de consentement, d'une sorte de contrainte irrésistible exercée contre le journaliste. L'argument eût pu éventuellement convaincre si, d'aventure, le journaliste – quoique en principe adulte et libre de ses mouvements – avait découvert le contrat le jour de l'interview et avait été placé dans l'obligation de le signer sans véritablement pouvoir y réfléchir et sans pouvoir vraiment faire demi-tour alors qu'il s'était déjà déplacé. Tel ne paraît toutefois pas être le cas ici puisque le contrat à signer avait été envoyé avant les interviews – ce qui a, justement, permis à certains médias comme *Télémonstique* de refuser de le signer et de renoncer à l'interview.

Le deuxième argument du *Soir* est celui de l'existence d'un engagement contractuel préexistant, une «promesse d'interview» annoncée près d'un mois plus tôt par Universal sans que soient alors annoncés le fameux embargo et la clause indemnitaire l'assortissant. Quand bien même cette «promesse» serait établie et prouvée (ce qui, s'agissant d'une promesse verbale, n'est pas évident), il n'est pas sûr que son caractère non conditionnel à l'origine empêchait de l'assortir ensuite de conditions. Ni, surtout, que cette absence de conditions à l'origine justifiait la

transgression des conditions imposées (et acceptées) par la suite. Le journaliste aurait pu refuser d'accepter de telles conditions, voire – si la promesse initiale était suffisamment établie – réclamer des dommages et intérêts à dEUS pour rupture d'engagement.

Le troisième argument – mais *Le Soir* ne semble pas sérieusement prêt à s'en prévaloir – serait l'invalidité de la signature du journaliste; en effet, dans un article non signé paru deux jours après l'interview et où le mot «signature» figure justement entre guillemets, il est narré par le menu que le journaliste «contraint par le chantage» aurait apposé sur le contrat «un gribouillis qui n'est ni sa signature ni son paraphe». Outre qu'il n'est pas sûr qu'un tel argument convainque le juge⁽⁹⁾, on ose espérer que le débat sera placé ailleurs.

Le quatrième argument, qui est sans doute le plus convainquant, serait celui de l'incapacité du journaliste à représenter son média et à engager la rédaction pour un acte de publication ou de non-publication. Des interlocuteurs avisés comme le sont les représentants du groupe dEUS (respectivement son manager et le directeur général de Universal Music, sa firme de disques) ne pouvaient ignorer qu'un journaliste, qui n'a qu'un statut d'employé, ne peut être considéré comme «représentant légal» le média. Se contenter de la signature du journaliste alors qu'il eût fallu celle de l'éditeur responsable ou, à tout le moins, du rédacteur en chef, était sans doute imprudent. Maintenant, on peut se demander si *Le Soir*, s'il venait à être attiré devant les tribunaux en paiement de la fameuse clause indemnitaire, pourrait encore

(8) In «Culture Club», sur la Première RTBF.

(9) En théorie, la procédure de vérification d'écritures prévue par les articles 883 et suivants du Code

judiciaire pourrait être suivie.

Cependant, la question est de savoir si elle est nécessaire dès lors que le signataire ne conteste pas avoir signé mais expose uniquement qu'il a

recouru à une autre signature que sa signature habituelle. L'argument est donc sans incidence sur la réalité de son consentement.

laisser reposer la seule responsabilité de l'engagement sur son journaliste, invoquer son incapacité à l'engager et se dégager de toute responsabilité à l'égard du groupe dEUS.

En corollaire de ces aspects de validité du consentement, il faut encore s'interroger sur la validité de la clause indemnitaire. La loi n'interdit nullement le recours à une clause de ce type qui permet d'assurer le respect effectif de l'engagement contractuel. Tout au plus prévoit-elle – il s'agit de l'article 1231 du Code civil – que le juge peut la réduire, mais non l'annuler, dans l'hypothèse où la somme stipulée «excède manifestement le montant que les parties pouvaient fixer pour réparer le dommage résultant de l'inexécution de la convention». Les termes légaux sont soigneusement pesés. Le juge ne pourra réduire la somme stipulée qu'en cas d'excès manifeste, ce qui signifie que son pouvoir d'appréciation est marginal. Par ailleurs il ne peut se référer qu'au préjudice prévisible au moment où les parties ont conclu, à l'exclusion du préjudice effectivement subi⁽¹⁰⁾. Enfin, en cas de réduction, le juge ne peut condamner le débiteur à payer une somme inférieure à celle qui aurait été due en l'absence de clause pénale⁽¹¹⁾.

En soi, la seule hauteur de la somme stipulée dans ce cas-ci, soit vingt-cinq mille euros, n'autorise pas la moindre conclusion sur le plan juridique. En cas de procès, seules les explications des parties permettront au juge d'apprécier si la somme revêt un caractère mani-

festement excessif au regard du préjudice potentiel que le groupe dEUS pouvait craindre du fait de la transgression éventuelle de l'embargo. À ce stade, et à défaut d'explication, il est impossible de pronostiquer le résultat d'une décision judiciaire sur cette question.

Respect de la liberté de presse

Le principal argument invoqué lors de la publication de l'interview pour justifier le non-respect de l'engagement contractuel fut l'atteinte à la liberté de presse. Il ne résiste pas à l'examen, que ce soit au regard de l'article 25 de la Constitution ou de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'article 25 établit «La presse est libre; la censure ne pourra jamais être établie; il ne peut être exigé de cautionnement des écrivains, éditeurs ou imprimeurs». En l'espèce, on voit mal que l'engagement, librement accepté, de ne pas publier une interview – qui est susceptible de constituer une œuvre de collaboration, on y reviendra ci-après – avant une date déterminée soit qualifié d'acte de censure. Et la fameuse indemnité de 25 000 EUR à payer en cas de publication anticipée ne peut être considérée comme un cautionnement, puisque l'essence même d'un cautionnement est de devoir être payé avant publication⁽¹²⁾.

L'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme ne définit pas comme telle la liberté de presse, mais bien la liberté d'expression, laquelle

comprend «la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières».

En l'espèce, la liberté d'opinion, première composante de la liberté d'expression, ne semble pas avoir été mise à mal, *Le Soir* gardant toute liberté – avec ou sans interview, avec ou sans embargo et avec ou sans clause indemnitaire – de donner son avis critique sur l'album de dEUS et même sur les méthodes employées par le groupe pour organiser ses interviews.

Peut-on considérer l'embargo comme une restriction dans la liberté de communiquer des informations, deuxième composante de la liberté d'expression? Formellement, oui. Toutefois, en l'espèce, cette restriction – qui n'émane d'ailleurs pas d'autorités publiques, mais d'une personne privée – ne paraît pas contraire au prescrit de l'article 10. D'abord, il faut rappeler l'essence contractuelle de l'engagement de non-publication avant la date du 15 avril: si restriction il y a eu en l'espèce, elle a été acceptée, et non imposée⁽¹³⁾. Ensuite, il faut insister sur la spécificité de l'interview comme élément d'information. L'interview se distingue d'autres éléments d'information en ce qu'elle suppose la collaboration active de la source. Même sans interview, et même avant le 15 avril, *Le Soir* gardait toute liberté de publier un article critique sur «Vantage Point», de raconter l'histoire de dEUS ou de publier un florilège de déclarations de Tom Barman recueillies dans

(10) C. BIQUET-MATHIEU, «La loi du 23 novembre 1998 et le nouveau régime des clauses pénales», *J.T.*, 1999, pp. 709 et s., spéc. p. 710.

(11) Article 1231, § 1^{er}, alinéa 3, du Code civil.

(12) «(...) le cautionnement, c'est-à-dire le versement de sommes d'argent en garantie de dommages que pourraient provoquer des publi-

cations» (F. DELPÉRÉE, *Droit constitutionnel*, t. I, 2^e éd., Larcier, 1987, p. 222).

(13) Voy. à cet égard la directive «Embargo» du Raad voor de Journalistiek du 10 juillet 2003, qui établit une distinction entre les embargos imposés unilatéralement par la source de l'information et les embargos acceptés par les médias et/

ou journalistes. Et qui, s'agissant des embargos admis contractuellement, fixe la règle suivante en son article 2: «Het embargo is een afspraak tussen een informatieverstrekker en de journalist of de media om bepaalde informatie gedurende een tijd niet openbaar te maken. Een dergelijke afspraak dient door de journalist of de media te worden nageleefd indien ze uitdrukkelijk is onderschreven».

d'autres médias ou sur Internet. Mais l'interview est, par essence, le fruit d'une collaboration, et celui qui la recueille doit accepter de se plier aux règles de celui qui l'accorde, pourvu que celles-ci soient clairement fixées à l'avance: il en va ainsi de l'embargo, mais aussi de la confidentialité du *off the record* ou encore du droit de relecture ou de contrôle.

Pourrait-on, éventuellement, considérer que le refus de délivrer une interview (ou le fait d'en accorder une mais avec des conditions léonines) constituerait une violation de la liberté de recevoir des informations, troisième composante de la liberté d'expression? Non: il est admis, dans l'état actuel de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme⁽¹⁴⁾, que la liberté de réception ne couvre que le droit de recevoir les informations qui ont déjà été mises en circulation et non un quelconque droit subjectif à recevoir des informations (ou des déclarations) que la source ne veut pas communiquer. Une liberté franchise donc, mais pas un droit de créance. Même si une décision d'irrecevabilité de la Cour peut laisser envisager une certaine évolution de cette jurisprudence dans le cas spécifique d'informations détenues par l'État⁽¹⁵⁾, tel n'était de toute façon pas le cas ici.

Il faut enfin rappeler, si besoin en est encore, que la liberté de presse comprend non seulement cette liberté noble qu'est la liberté d'expression, mais aussi une liberté sans doute plus prosaïque qui est la liberté d'entreprise. Et que, si la publication d'interviews dans la

presse est sans nul doute une façon pour un groupe (ou sa firme de disques) de faire vendre ses disques (ou, pour un homme politique, de faire connaître ses idées et peut-être de recueillir des voix), cette publication est aussi pour le média concerné une façon de se vendre lui-même, à tout le moins quand – comme en l'espèce – la personne interviewée jouit d'une certaine notoriété. L'interview apparaît ainsi comme un donnant-donnant (ou un *win – win* pour reprendre une expression qui sied mieux à la réalité des affaires) dans lequel chacun trouve son intérêt, et qu'il n'est dès lors pas illégitime de l'assortir de conditions. D'ailleurs, si l'interviewé peut imposer ses conditions, le journaliste peut aussi imposer les siennes, à commencer par la possibilité qui lui serait laissée de poser toutes les questions qu'il veut, y compris celles qui dérangent éventuellement.

Aspects de droit d'auteur stricto sensu

Il est surprenant que le droit d'auteur de l'interviewé n'ait pas été ne fût-ce qu'évoqué dans le débat public consacré à «l'affaire», car il pourrait fort bien fournir une justification supplémentaire à l'embargo. Certes la jurisprudence est partagée sur cette question, mais ce n'était pas une raison pour faire l'impasse totale sur la discussion.

Il existe des décisions judiciaires qui considèrent l'interviewé comme le coauteur de l'interview, celle-ci étant en ce cas elle-même traitée comme une œuvre de collaboration, alors que

d'autres décisions lui refusent cette qualité de coauteur⁽¹⁶⁾. À l'appui des décisions défavorable à l'interviewé, il est soutenu que celui-ci ne serait qu'un simple pourvoyeur d'idées⁽¹⁷⁾. Le raisonnement se fonde sur la distinction classique entre l'idée et la forme, la première étant privée de la protection par le droit d'auteur, tandis que la seconde en bénéficie à condition qu'elle soit originale. À cet égard, on argumente parfois que même en ce qui concerne les réponses fournies par l'interviewé, seul le journaliste détermine la mise en forme au motif qu'il remanierait les propos de⁽¹⁸⁾. L'argument est toutefois spécieux, toute la question étant précisément de savoir si la forme initiale des propos de l'interviewé est elle-même originale, abstraction faite des remaniements éventuellement effectués par le journaliste. Bien entendu, il appartiendra à chacune des deux parties de démontrer l'étendue de sa contribution personnelle, ce qui peut donner lieu à des difficultés de preuve, mais c'est un autre débat.

Quelles que soient les divergences jurisprudentielles, une chose est sûre: on ne peut écarter l'hypothèse que l'interviewé ait lui-même créé une œuvre orale protégeable⁽¹⁹⁾, auquel cas il aurait une raison supplémentaire d'imposer ses conditions au journaliste. Rien ne permet en effet d'exclure toute forme d'originalité de la part de l'interviewé, surtout quand celui-ci est un artiste musical qui commente ses propres compositions et interprétations. Dans un tel contexte, il

(14) Voy. notamment C.E.D.H., 19 février 1998, *Guerra c. Italie*.

(15) C.E.D.H., 10 juillet 2006, *Sdruženi Jihočeské Matky c. République tchèque*. Voy. à ce sujet W. HINS et D. VOORHOOF, «Access to State-Held Information as a Fundamental Right under the European Convention on Human Rights», *ECLR*, 2007/3, 114-126.

(16) Pour un aperçu de jurisprudence, voy. A. et H.-J. LUCAS, *Traité de la propriété littéraire et artistique*, Litec, Paris, 3^e éd., n° 174, p. 155.

(17) A. BERENBOOM, *Le nouveau droit d'auteur et les droits voisins*, Larcier, Bruxelles, 3^e éd., 2005, n° 47, pp. 100-101.

(18) M. BUYDENS, «La protection des idées originales: droit d'auteur, responsabilité civile ou droit de la personnalité?», *Ing.-cons.*, 1993, pp. 61-75, spéc. p. 63.

(19) F. DE VISSCHER et B. MICHAUX, *Précis du droit d'auteur et des droits voisins*, Bruylant, Bruxelles, 2000, n° 45, p. 39.



est totalement plausible que l'interviewé utilise un ton personnel et des termes qui reflètent sa personnalité pour exprimer sa pensée et ses sentiments⁽²⁰⁾. L'originalité de l'interviewé peut par ailleurs porter sur le développement et la structure de ses réponses⁽²¹⁾, même si en l'espèce elle est sans doute moins attendue sur ce plan.

Si l'expression ou la composition orale de l'interviewé est originale, et si le texte écrit du journaliste la reproduit dans ce qu'elle a d'original, quelles que soient les adaptations éventuelles effectuées par le journaliste, l'interviewé doit être considéré comme le coauteur de l'œuvre de collaboration qu'est l'interview écrite. Cela signifie concrètement que l'interviewé est, de ce chef, parfaitement en droit de poser ses conditions pour l'exploitation de l'interview écrite⁽²²⁾. En particulier, il lui est permis de stipuler que la diffusion de l'interview sera ajournée dès lors que la diffusion relève à la fois de ses prérogatives patrimoniales, à savoir le droit de reproduction et de distribution, et de ses prérogatives morales, à savoir le droit de divulgation, c'est-à-dire le droit de décider quand et sous quelle forme l'œuvre sera portée à la connaissance du public⁽²³⁾.

Encore une fois, une telle conclusion en faveur de l'interviewé suppose qu'il soit admis que celui-ci ait fait acte de création originale. La profonde incertitude qui règne à ce sujet doit inciter à explorer d'autres pistes que celle du droit d'auteur pour vérifier si d'autres fondements juridiques ne pourraient justifier l'embargo: dans cette perspective, on peut notamment se demander si le

groupe dEUS et Tom Barman ne pourraient invoquer le droit voisin qui appartient à l'artiste interprète, voire la protection qui est due aux droits de la personnalité.

Droits voisins du groupe dEUS et de Tom Barman

En tant qu'artiste interprète le groupe dEUS ou, en l'occurrence, Tom Barman, possède un droit voisin sur sa prestation, c'est-à-dire l'interprétation musicale enregistrée sur l'album.

Si, aux termes de la loi, le droit voisin de l'artiste n'inclut pas spécifiquement le droit moral de divulguer sa prestation, il lui attribue en tout cas la maîtrise de son exploitation patrimoniale et notamment le contrôle exclusif de sa distribution. Seul l'artiste peut décider la mise sur le marché de sa prestation et en déterminer le moment. En l'espèce, cette date avait été fixée au 18 avril 2008.

Certes, le droit voisin de l'artiste ne porte que sur l'interprétation musicale elle-même et non sur une interview qui y est consacrée. Néanmoins, les deux sont évidemment liées: dans la mesure où l'artiste a le pouvoir exclusif d'organiser la sortie de son album, il doit nécessairement disposer du pouvoir d'organiser la communication qui entoure cette sortie. L'interview est censée créer l'événement, et donc contribuer au succès du lancement du disque. Il n'est pas illégitime dans ce contexte que l'artiste souhaite, par souci d'efficacité maximale, que l'interview précède immédiatement le lancement de l'album. Il est également légitime qu'il demande aux médias d'assurer une publication simultanée des différentes interviews qu'il

leur a accordées, toujours avec la même intention d'assurer une exploitation optimale de sa prestation dont il est le seul maître. Au demeurant, dEUS n'est évidemment pas le seul artiste à pratiquer de la sorte: le manager d'Axelle Red confirmera dans la presse que «l'artiste ne peut pas rencontrer toute la presse en un jour, et donc, là, oui, il faut imposer un embargo afin de rassembler tous les articles dans une même période qui coïncide avec la sortie du disque»⁽²⁴⁾.

Et, quand bien même il serait avéré que l'artiste et son producteur ne poursuivent que des objectifs d'ordre commercial au travers d'une opération de marketing, on n'aperçoit pas ce qui permettrait de le leur reprocher. La dimension économique de l'opération, si elle n'échappe bien entendu à personne, n'affecte en rien sa légitimité. Les droits voisins, qu'ils s'agissent de ceux de l'artiste ou ceux du producteur, sont précisément attribués à leurs titulaires pour récompenser des activités professionnelles dont le caractère lucratif est parfaitement licite.

Droits de la personnalité

Enfin, l'interviewé pourrait encore ajouter qu'en l'occurrence sa demande d'embargo n'est pas sans rapport avec la protection due aux droits de la personnalité.

Lorsqu'il se livre au journaliste, l'artiste lui confie des informations intimement liées à une démarche très personnelle. Or, il est admis que chacun doit pouvoir contrôler la divulgation de «ses faits existentiels», pas seulement des faits qui appartiennent à la vie privée⁽²⁵⁾. Si l'individu peut s'opposer à la diffusion de

(20) Le contexte serait radicalement différent si l'interview portait par exemple sur l'exposé de la politique commerciale d'une entreprise comme dans Bruxelles 26 octobre 1989, *J.T.*, 1990, p. 611.

(21) Bruxelles 26 octobre 1989, *J.T.*, 1990, p. 611.

(22) Voy. Cass., 12 septembre 1975, *J.T.*, 1976, p. 723, note F. GOTZEN (solution implicite).

(23) F. DE VISSCHER et B. MICHAUX, *op. cit.*, n° 190, p. 151, et références citées.

(24) Filip Vanes, interviewé par T. Coljon, «L'avis d'un grand manager», *Le Soir* du 12 avril 2008.

(25) F. RIGAUX, *La protection de la vie privée et des autres biens de la personnalité*, Bruylant, Bruxelles, 1990, n° 383, p. 443.

ses faits existentiels, il peut *a fortiori* imposer des conditions telles qu'un ajournement de la publication.

Cette faculté d'ajournement déduite de la protection de la personnalité est totalement étrangère à un droit d'auteur ou à un droit voisin dans le chef de l'interviewé. Il importe donc peu que les propos de l'interviewé soient dépourvus d'originalité⁽²⁶⁾: seul compte le fait que ses propos concernent sa propre personnalité artistique. De même, il importe peu que l'interviewé ne dispose que d'un droit voisin limité sur le plan des prérogatives morales. La seule chose qui est en jeu ici, est non pas la protection de sa prestation d'artiste interprète, mais la protection de sa personnalité. Celle-ci est assurée par le droit commun et est indépendante des dispositions relatives à son droit voisin⁽²⁷⁾.

Par ailleurs, il est sans importance que la demande d'ajournement serve aussi bien les droits de la personnalité de l'interviewé que ses intérêts économiques. L'objection tirée des visées marketing n'affecte pas davantage la protection des droits de la personnalité qu'elle n'affecte celle du droit voisin.

Conclusion: l'«embargo», une expression à géométrie variable

En définitive, ce ne sont pas les arguments qui font défaut pour motiver sinon pour justifier un embargo dans un cas comme celui-ci. À tel point que le terme d'«embargo» employé en l'espèce paraît finalement bien peu adéquat, même s'il faut bien constater que c'est le groupe d'EUS lui-même qui a pris l'initiative de l'utiliser dans le contrat qu'il a soumis aux médias.

Certes, l'expression «embargo» fait partie du jargon du secteur et elle a le mérite de la brièveté pour désigner «un ajournement dans la diffusion d'une nouvelle»⁽²⁸⁾. Mais en même temps, elle revêt une connotation péjorative dans la mesure où elle désigne parfois une mesure de coercition unilatérale et à peine motivée, caractéristiques précisément discutables en l'espèce. Les mesures finalement décidées par l'Association des journalistes professionnels et le collège des rédacteurs en chef pour «baliser la pratique de l'embargo»⁽²⁹⁾, pour opportunes et utiles qu'elles soient, ne régleront donc pas définitivement la question des conditions de divulgation différée d'une interview.

François Jongen⁽³⁰⁾
et Benoît Michaux⁽³¹⁾

(26) F. RIGAUX, *ibidem*, eod. loc.

(27) F. BRISON, *Het naburig recht van de uitvoerende kunstenaar*, Larcier, Brussel, 2001, n° 849, p. 377.

(28) Voy. la note 5.

(29) Communiqué du 3 mai 2008: «L'Association des journalistes professionnels (A.J.P.) et le collège des rédacteurs en chef de la presse quotidienne considèrent que la pratique de l'embargo doit rester une exception à la libre circulation de l'information mais qu'elle est légitime dans certains cas, circonscrits et limités dans le temps, moyennant

due motivation. L'acceptation de l'embargo dans de telles conditions entraîne l'obligation de le respecter.

Par ailleurs, l'engagement formel qu'implique cette acceptation dans le cadre d'une relation de confiance ne requiert ni convention écrite ni, moins encore, menace de sanction financière. Dès lors, les journalistes professionnels sont invités à refuser systématiquement de signer en leur nom ou pour leur média le moindre document de ce type.

L'A.J.P. établira avec le collège des rédacteurs en chef et les sociétés de

journalistes des différentes rédactions intéressées, si possible avec la participation de représentants des entreprises et institutions principalement concernées, un code de bonnes pratiques visant les relations entre les informateurs et la presse, qui portera notamment sur l'accès à l'information et les modalités de l'embargo. Elle mettra également sur pied un observatoire des usages en la matière et un centre d'appels attaché à son secrétariat national».

(30) Professeur à l'U.C.L., avocat.

(31) Avocat.